

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 16 juillet 2020 n° 26

<b>COMMUNE</b>	Courgenay
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Sadrija Shpati, Rue du Mont 17, 2852 Courtételle
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Heritage Renovations Sarl, Rue des Diamants 11, 2503 Bienne
<b>OUVRAGE</b>	Rénovation int. du bâtiment n° 3, pose isolation périphérique (18 cm + crépi) et isolation int. toiture, agrandissement ouvertures façades Sud et Ouest, et pose d'une PAC ext.
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 120 surface(s) 922 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Le Chêne
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Habitation HA
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
<b>- principales</b>	m m m m <input checked="" type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>matériaux</b>	Maçonnerie existante, isolation périphérique
<b>façades</b>	Crépi, teinte blanc cassé
<b>toiture</b>	Tuiles TC existantes
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 17 août 2020 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 10 juillet 2020 Au nom de l'autorité communale :

